

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 27/06/2025

DH-DD(2025)725

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1537th meeting (September 2025) (DH)

Communication from the authorities (26/06/2025) concerning the case of Dorneanu v. Romania (Application No. 55089/13) (appendices in Romanian are available at the Secretariat upon request) **[French only]**.

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1537^e réunion (septembre 2025) (DH)

Communication des autorités (26/06/2025) relative à l'affaire Dorneanu c. Roumanie (requête n° 55089/13) (des annexes en roumain sont disponibles sur demande au Secrétariat).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DGI

26 JUIN 2025

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

L/2478/26 juin 2025

5501 R/AG/69

Note d'information concernant l'affaire *Dorneanu contre la Roumanie*

(requête n° 55089/13)

I. Résumé de l'affaire

Cette affaire concerne les conditions de détention du requérant Liviu Florin Dorneanu, souffrant d'un cancer en phase terminale.

La Cour a prononcé son arrêt dans l'affaire le 28 novembre 2017, constatant la violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention auxquelles le requérant avait été soumis, prenant en compte les aspects suivants : (i) les **conditions matérielles de détention** – espace individuel de moins de 3 m² pour des brèves périodes, logement général dans des cellules offrant un espace de 3-4 m², mais sans adaptations pour les personnes avec handicap ; (ii) les **transferts répétés** entre les prisons, les hôpitaux pénitentiaires et les hôpitaux publics, qui, même justifiées par des raisons médicales, ont été de nature à créer et à exacerber chez lui des sentiments d'angoisse ; (iii) **l'insuffisance et la qualité des soins et de l'assistance octroyés** – les autorités n'ont pas pris des mesures pour essayer de regrouper les soins accordés dans un seul lieu, elles n'ont pas assuré au requérant un véritable soutien moral et social, ni des conseils psychologiques adéquats, alors qu'il présentait un syndrome dépressif et finalement, lorsqu'il ne pouvait plus accomplir les actes élémentaires de sa vie quotidienne sans assistance, elles n'ont pas prouvé que le détenu nommé pour l'assister était qualifié pour accompagner un malade en fin de vie ; (iv) le **maintien de l'incarcération dans des conditions de détention inadéquates**, sans que autorités nationales prennent des mesures particulières sur le fondement de considérations humanitaires ayant en vue que le requérant ne pouvait plus faire face à sa maladie en milieu carcéral.

La Cour constata finalement que les procédures appliquées ont privilégié les formalités et ont ainsi empêché le requérant, alors mourant, de vivre ses derniers jours dans la dignité.

En juin 2025, l'Administration pénitentiaire nationale (ci-après, l'ANP) a fourni des informations actualisées dans cette affaire, accompagnées par des exemples de pratique communiqués par les tribunaux internes sur le sujet de l'interruption de l'exécution des peines privatives de liberté pour des raisons médicales.

II. Evolutions sur le plan domestique

A. Concernant la procédure d'interruption de peine pour des raisons de santé

Le cadre juridique

L'exécution d'une peine d'emprisonnement, d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou d'une mesure éducative privative de liberté peut être interrompue dans les conditions prévues par les dispositions du Code de procédure pénale, à savoir les articles 592-594, par rapport aux articles 589-591, lorsqu'il est établi, sur la base d'un examen médico-légal, que *le condamné souffre d'une maladie ne pouvant être prise en charge dans le réseau de soins de l'Administration pénitentiaire nationale et rendant impossible l'exécution immédiate de la peine, si la nature spécifique de la maladie ne permet pas son traitement sous surveillance permanente dans le réseau de soins du ministère de la Santé et si le tribunal estime que le report de l'exécution et de la libération ne présente pas de danger pour l'ordre public.*

L'établissement de la responsabilité institutionnelle et individuelle en cas de réalisation d'un examen médico-légal pour les personnes privées de liberté dans les unités pénitentiaires ou les hôpitaux de l'administration pénitentiaire **est assuré par l'Administration pénitentiaire nationale (ci-après, l'ANP).**

Les **cadre législatif de référence** qui forme la base de la procédure opérationnelle comprend : la loi n° 254/2013 relative à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté prononcées par les autorités judiciaires dans le cadre de procédures pénales ; la décision du Gouvernement n° 157/2016 portant approbation du règlement d'application de la loi n° 254/2013 relative à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté prononcées par les autorités judiciaires dans le cadre de procédures pénales ; la loi n° 95/2006 relative à la réforme du secteur de la santé, republiée ; la loi n° 46/2003 relative aux droits des patients ; l'arrêté du ministre de la Justice et du ministre de la Santé n° 4858/C/3363/2022 relatif à l'activité d'assistance médicale, de traitement et de soins aux personnes privées de liberté dans les lieux de détention relevant de l'ANP; la décision du Gouvernement n° 756/2016 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de l'ANP et modifiant la décision du gouvernement n° 652/2009 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère de la Justice ; l'arrêté du ministre de la Justice n° 160/C/2018 portant approbation du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ANP ; l'arrêté du ministre de la Justice et du ministre de la Santé n° 1134/C-255 du 25 mai 2000 portant approbation des Normes procédurales relatives à la réalisation d'expertises, de constatations et d'autres travaux médico-légaux, modifié par l'arrêté du ministre de la Santé et du ministre de la Justice n° 5825/2905/C/2024 et par l'arrêté du ministre de la Santé et du ministre de la Justice n° 1434/687/C/2023 ; l'ordonnance du Gouvernement n° 1 du 20 janvier 2000 relative à l'organisation de l'activité et du fonctionnement des institutions de médecine légale ; la décision du Gouvernement n° 774 du 7 septembre 2000 portant approbation du règlement d'application des

dispositions de l'ordonnance du Gouvernement n° 1/2000 relative à l'organisation de l'activité et du fonctionnement des institutions de médecine légale.

La pratique des examens médico-légaux

En pratique, les institutions de médecine légale sont les seules habilitées, conformément à la loi, à effectuer des constatations, des expertises et d'autres actes médico-légaux. L'activité médico-légale est exercée par les institutions suivantes : l'Institut national de médecine légale « Mina Minovici » de Bucarest ; les instituts de médecine légale des centres médicaux universitaires ; les services départementaux de médecine légale et les cabinets médico-légaux des villes autres que les villes résidence de département.

Les expertises médico-légales peuvent être : la **première** expertise médico-légale et la **nouvelle** expertise médico-légale.

Au niveau national, il y a actuellement six commissions d'expertise médico-légale au sein des instituts de médecine légale des centres médicaux universitaires et deux commissions de première expertise médico-légale au sein des services départementaux de médecine légale et des cabinets médico-légaux des villes autres que les villes résidence de département où **l'ANP a un médecin représentant** : Bucarest, Craiova, Cluj-Napoca, Iași, Târgu Mureș, Timișoara, Constanța et Giurgiu. Au niveau national, une commission d'expertise médico-légale est en place au sein de l'Institut national de médecine légale « Mina Minovici » de Bucarest, où **l'ANP dispose d'un médecin représentant**.

La **nouvelle expertise médico-légale** est réalisée lorsqu'une personne a déjà bénéficié de deux interruptions de l'exécution de sa peine pour cause de maladie ou conteste les conclusions d'une première expertise médico-légale. Après un nouvel examen réalisé à l'Institut de médecine légale « Prof. Dr. Mina Minovici » de Bucarest, afin de reporter ou d'interrompre l'exécution de la peine privative de liberté pour raisons médicales, un nouvel examen ne peut être demandé ni effectué dans une unité médico-légale de rang inférieur.

La réalisation d'un examen médico-légal visant à reporter/interrompre l'exécution de la peine ou à suspendre les poursuites pénales pour cause de maladie est **ordonnée par le tribunal**. À la demande du tribunal, le directeur du lieu de détention et le médecin-chef sont tenus d'assurer la présentation de la personne privée de liberté aux institutions médico-légales territoriales pour la réalisation de l'examen médico-légal afin d'interrompre l'exécution de la peine privative de liberté, conformément à la loi. La présentation aux institutions médico-légales territoriales s'effectue selon le planning établi par le secrétariat de la commission d'examen médico-légal.

Les médecins des lieux de détention sont tenus d'établir un rapport médical sur l'état de santé de la personne privée de liberté à examiner et **de mettre son dossier médical à la disposition de la commission d'examen médico-légal**.

Les consultations cliniques et les examens médicaux nécessaires à l'examen médico-légal, recommandés par la commission d'examen médico-légal sont effectués dans les unités de santé et dans les services spécialisés du réseau de santé publique et de l'ANP.

Sur la base des conclusions des examens spécialisés effectués, la commission évalue si les affections peuvent être prises en charge par le réseau de santé de l'ANP.

Afin de mettre en œuvre les recommandations médicales figurant au chapitre « Conclusions » du rapport d'expertise médico-légale, le personnel médical et soignant du lieu de détention où se trouve la personne examinée demande par écrit aux commissions territoriales d'expertise médico-légale ou à celles de l'Institut national de médecine légale « Mina Minovici » ayant établi le rapport d'expertise médico-légale, une photocopie du chapitre « Conclusions ».

En ce qui concerne les troubles psychiatriques, au sein de l'Institut national de médecine légale « Mina Minovici » de Bucarest, une commission d'expertise médico-légale psychiatrique fonctionne, **sans représentant** médical de la part de l'ANP.

La réalisation d'une expertise médico-légale psychiatrique est ordonnée par le tribunal à travers une ordonnance. Cette ordonnance est soumise à l'Institut national de médecine légale et à l'unité où se trouve la personne privée de liberté à examiner, afin d'établir les documents nécessaires à son hospitalisation. La **nouvelle** expertise médico-légale psychiatrique est réalisée si la personne privée de liberté a déjà bénéficié d'un tel examen, elle étant également ordonnée par le tribunal.

Afin de procéder à l'examen psychiatrique, tous les documents du dossier nécessaires à sa réalisation sont mis à la disposition de la commission. Si l'examen concerne des mineurs, le dossier contiendra également l'enquête sociale, ainsi que des données sur les résultats scolaires.

B. Concernant l'assistance psychosociale apportée aux personnes privées de liberté présentant des pathologies graves ou terminales

Concernant **l'assistance psychosociale apportée** aux personnes privées de liberté présentant des pathologies graves ou terminales admises dans les établissements pénitentiaires hospitaliers relevant de l'ANP, on rappelle qu'après leur admission en prison, toutes les personnes privées de liberté sont évaluées selon trois axes : l'éducation, l'assistance psychologique et l'assistance sociale.

Les conclusions de ces évaluations étayent la conception d'une **assistance spécialisée** pendant l'exécution de la peine, sous la forme du **Plan individualisé d'évaluation et d'intervention éducative et thérapeutique**, et du **Plan d'intervention de récupération**.

Ce plan recommande, pour chaque personne, les activités et les programmes à suivre pendant la détention afin de préserver son état psychosomatique et de faciliter sa réinsertion sociale. L'évaluation périodique des besoins et des risques, ainsi que l'assistance individualisée apportée aux personnes privées de liberté, permettent de protéger leurs droits et de les accompagner pendant l'exécution des sanctions pénales, en tenant compte de leurs besoins.

Concernant les personnes ayant des **besoins médicaux particuliers**, on rappelle les articles 19 et 20 de l'arrêté du ministre de la Justice n° 1322/C/2017 portant approbation du Règlement relatif à l'organisation et à la mise en œuvre des activités et programmes d'assistance éducative, psychologique et sociale dans les lieux de détention relevant de l'ANP, avec ses modifications et ajouts ultérieurs :

« Art. 19 (1) Du point de vue de l'intervention éducative, psychologique et sociale, les jeunes, les femmes et les personnes handicapées sont considérés comme des personnes ayant des besoins particuliers d'assistance et de protection.

(2) L'intervention réparatrice destinée aux catégories de personnes visées au paragraphe (1) requiert des activités et des méthodes de travail spécifiques, intégrées dans une approche réparatrice adaptée à leurs particularités psychosomatiques et à leurs besoins de développement.

Art. 20 Les personnes ayant des besoins particuliers d'assistance et de protection sont incluses dans des approches adaptées à leurs particularités psychosomatiques et à leurs besoins d'intervention identifiés (...) ».

Dans ce contexte, on mentionne qu'au sein de l'ANP un **projet d'intervention pour les personnes privées de liberté nécessitant des soins palliatifs est actuellement en cours d'élaboration**. L'objectif de ce projet est d'adopter une approche holistique, en accordant une attention particulière à la prise en charge des problèmes psychologiques, sociaux et spirituels, parallèlement à la résolution des problèmes physiques et au contrôle de la douleur. Par ailleurs, en 2025, un projet d'intervention sera développé pour personnaliser les interventions de réinsertion sociale et diversifier les interventions d'ergothérapie menées dans les hôpitaux pénitenciers.

De plus, les détenus concernés, en fonction de leurs besoins identifiés, bénéficient d'un **accompagnement psychologique, social, moral et religieux**.

En ce qui concerne l'assistance psychologique spécifique, on attire l'attention sur la **révision du programme d'assistance psychologique pour les personnes atteintes de maladies mentales et l'élaboration d'un programme de formation pour les détenus afin de soutenir les personnes atteintes de maladies mentales graves** – activités menées en 2023-2024.

En 2021, un projet d'activités spéciales pour les personnes handicapées privées de liberté a été mis en place. Il vise à maintenir/améliorer l'état psychosocial des personnes handicapées purgeant une peine ou une mesure privative de liberté, en

facilitant l'accès aux actions de réinsertion sociale menées au sein du système pénitentiaire. Ce projet a été intégré à l'offre d'activités et de programmes de récupération disponibles au niveau systémique, contribuant ainsi à l'adaptation et à la diversification des interventions spécialisées.

Dans ce contexte, le personnel chargé de la mise en œuvre des activités et des programmes de récupération met en œuvre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de formation préétablis, dans des conditions de prise en charge et de respect des particularités des bénéficiaires, en évitant toute forme de discrimination.

C. L'assistance assurée aux détenus souffrant de maladies graves

Concernant l'assistance apportée aux détenus souffrant de handicaps ou de maladies graves affectant leur capacité à prendre soin d'eux-mêmes, afin de protéger leurs droits et de garantir un traitement adéquat, **le système pénitentiaire a mis en œuvre la procédure P.S./DRS-DM-DSDRP-005 relative à l'identification des personnes privées de liberté présentant un risque de discrimination ou de vulnérabilité.**

Cette procédure vise à définir la notion de vulnérabilité, à établir des critères d'identification des personnes vulnérables, les modalités de prise en charge et d'enregistrement des données dans des documents spécifiques, ainsi que les mesures de sécurité et de surveillance ordonnées par l'administration du lieu de détention, si nécessaire.

La présence d'un handicap chez les personnes privées de liberté constitue, selon la procédure, un critère d'identification et de classification des détenus présentant un risque de discrimination ou de vulnérabilité potentielle, et des mesures sont prises en conséquence pour protéger leurs droits et assurer leur sécurité.

Conformément à la décision du directeur général de l'ANP n° 500165/2017 portant approbation des instructions relatives à l'organisation du travail des personnes privées de liberté, avec ses modifications et ajouts ultérieurs, **la sélection des assistants de vie** est effectuée par la commission prévue à l'article 174, paragraphe (1), de la décision du Gouvernement n° 157/2016 portant approbation du règlement d'application de la loi n° 254/2013 relative à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté prononcées par les autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale.

Cette commission se réunit sur convocation du médecin de l'unité, d'office ou à la demande des personnes privées de liberté présentant un handicap du premier degré ou un handicap grave, ou **se trouvant en état d'impuissance en raison d'autres problèmes médicaux (y compris mentaux)**. Les personnes privées de liberté sélectionnées donnent leur consentement écrit et signent un engagement à cet effet.

Toute personne privée de liberté présentant un handicap, présentant un handicap grave ou un état d'impuissance dû à son âge ou à d'autres problèmes médicaux, doit être accompagnée quotidiennement par un assistant de vie privé

de liberté. Ce dernier, en fonction des besoins de la personne accompagnée et prenant en compte le régime de détention, sera hébergé dans la même pièce et lui fournira le soutien nécessaire à l'exercice des activités pour lesquelles il a été formé.

La **formation des assistants de vie** est assurée par le personnel médical, qui informe le chef de section ou la personne désignée par le directeur de l'unité (lorsque cette fonction n'est pas prévue) des tâches qui leur incombent. De plus, le responsable de section et le personnel médical **vérifient** la manière dont les assistants de vie s'acquittent de leurs fonctions et consignent leurs constatations dans les documents opérationnels.

À cet égard, on rappelle l'article 6 de la décision du Gouvernement n° 157/2016 :

« (...) (6) Au sein des établissements pénitentiaires sont organisés et clairement délimités : le secteur de détention, le secteur administratif, le secteur de production et les autres espaces auxiliaires. Tous ces secteurs seront aménagés conformément aux dispositions légales en vigueur afin de permettre un accès sans entrave aux personnes handicapées. »

Par conséquent, dans chaque unité de détention, des rampes ont été aménagées, conformément aux dispositions légales, pour permettre un accès sans entrave aux personnes handicapées aux secteurs et espaces des établissements pénitentiaires/centres éducatifs/centres de détention.

En ce qui concerne les troubles mentaux, on souligne les mesures proactives prises par l'ANP, en 2023, par la décision n° 343/07.02.2023 modifiant et complétant la décision n° 360/2020 relative au profilage des lieux de détention de l'ANP, ayant identifié et créé des **unités pénitentiaires destinées à accueillir les détenus présentant des troubles mentaux graves**, respectivement : Botoșani, Galați, Baia Mare et Craiova, ainsi que **l'hospitalisation dans les pénitenciers-hôpitaux de Mioveni et de Bucarest-Jilava des personnes présentant des pathologies très graves.**

Par la suite, par la décision n° 509/21.07.2023, les Instructions relatives aux activités spécifiques menées concernant la détention des personnes privées de liberté diagnostiquées avec des troubles mentaux graves, conformes aux exigences internationales, ont été approuvées.

La prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux graves vise à garantir que les possibilités d'intervention et de traitement soient adaptées à la situation particulière de la personne privée de liberté.

D. Concernant les personnes actuellement prises en charge par l'un des hôpitaux pénitentiaires de l'ANP

Actuellement, selon les plus récentes informations fournies par l'ANP le 25 mai 2025, 26 détenus souffrant de maladies graves ou terminales sont actuellement hospitalisés dans les hôpitaux pénitentiaires de l'ANP, dont :

- 13 détenus souffrent de divers cancers et
- 13 détenus souffrent d'autres maladies graves (cardiaques, neurodégénératives, hématologiques, SIDA).

Sur les 26 détenus hospitalisés, 6 bénéficient d'un accompagnant/assistant de vie.

Sur le total des détenus souffrant de maladies graves, 10 détenus ont déposé des **demandes d'interruption de peine** : les demandes déposées par 3 détenus n'ont pas encore été résolues et 2 ont été rejetées.

E. Concernant les demandes d'interruption de l'exécution de la peine de prison ferme pour raisons médicales

Les personnes privées de liberté ayant bénéficié d'une interruption de l'exécution de leur peine pour raisons médicales, au cours de la période 2019-2024, sont **présentées numériquement** comme suit :

Année	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une interruption de l'exécution de leur peine
2019	32
2020	31
2021	37
2022	53
2023	39
2024	42

Actuellement, **103 personnes privées de liberté bénéficient d'une interruption de l'exécution de leur peine pour raisons médicales.**

Des informations concrètes (et chiffrées) sur les questions analysées pour la période 2019-2024 ont été fournies par les juridictions nationales en juin 2025 et peuvent être consultées dans les avis exprimés, ci-joints, accompagnées d'exemples tirés de la jurisprudence.

Ainsi, en ce qui concerne **la pratique des juridictions nationales** concernant la résolution des demandes visant l'interruption ou le report de l'exécution des peines de prison ferme, il résulte que les tribunaux ont généralement fondé la solution adoptée sur l'impossibilité/la possibilité de prise en charge des pathologies des détenus au sein du réseau de santé de l'Administration pénitentiaire nationale.

La plupart des demandes formulées par des personnes privées de liberté ont été rejetées en tant que mal fondées, une partie ont été retirées par les détenus et une partie ont été admises.

Ainsi, l'orientation jurisprudentielle est actuellement consolidée par l'analyse et la présentation de motifs suffisamment plausibles relatifs à une éventuelle menace pour la protection sociale que représenterait la libération de la personne purgeant sa peine, au regard de critères d'évaluation tels que : la gravité de l'infraction pour laquelle la condamnation a été prononcée, le montant de la peine, la durée déjà purgée, le comportement du condamné pendant l'exécution de sa peine (le régime d'exécution de la peine, la qualification retenue par le lieu de détention) et les antécédents judiciaires.

Les tribunaux prennent en compte les provisions de la Convention, qui imposent à l'État de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, à ce que l'exécution de leur peine ne les soumette pas à un stress ou à des épreuves d'une intensité excédant le niveau de souffrance inhérent à la détention et à ce que, compte tenu des conditions de détention, leur santé et leur bien-être soient assurés de manière adéquate, notamment en leur fournissant l'assistance médicale nécessaire. Trois éléments spécifiques ont été identifiés comme devant être pris en compte concernant la compatibilité de la santé du détenu avec sa détention : 1) son état de santé réel ; 2) l'adéquation de l'assistance médicale et des soins prodigués en détention ; 3) le caractère approprié de la mesure de détention compte tenu de son état de santé.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la CEDH, selon lesquelles la détention d'une personne malade peut, sous certaines conditions, constituer un traitement inhumain, sont prises en compte par les tribunaux internes. Voir, à titre d'exemple, pour une analyse complexe de cette problématique, l'arrêt du tribunal du 5^{ème} arrondissement de Bucarest n° 459 du 19 février 2024, où le tribunal conclut ce qui suit : *« bien que tout traitement recommandé à réaliser au sein du réseau du Ministère de la Santé puisse également être réalisé sous surveillance permanente, compte tenu du stade actuel de l'état oncologique, avec une évolution continue (cas situé au-dessus des ressources thérapeutiques), qui crée en permanence les prémisses de décompensations de l'équilibre biologique, traitables uniquement en milieu hospitalier, nous considérons qu'il est plus approprié d'interrompre l'exécution de la peine ».*

Il convient donc de noter qu'il est également arrivé que la demande de report de l'exécution de la peine soit acceptée **pour des raisons humanitaires**, alors même que l'expertise réalisée avait établi que ces pathologies pouvaient être prises en charge au sein du réseau de santé de l'Administration pénitentiaire (voir dans ce sens, à titre d'exemple, l'arrêt n° 291 du 9 octobre 2019 du tribunal départemental d'Argeş et l'arrêt du tribunal départemental de Bucarest n° 144/F du 7 février 2024).

Le Gouvernement tiendra le Comité informé sur l'exécution des mesures générales dans l'affaire *Dorneanu c. Roumanie*.